

Le très hon. M. BENNETT: En effet.

(L'article est adopté sur division.)

L'article 13 est adopté sur division.

Sur l'article 14 (capital-actions du Trust des titres. Détenu par le ministre).

Le très hon. M. BENNETT: A mon avis, je voudrais consigner un seul mot au hansom, et c'est celui-ci: Ces trois articles nous font paraître ridicules. Je n'en dirai pas plus long.

L'hon. M. HOWE: Voulez-vous dire nous deux?

Le très hon. M. BENNETT: Je veux parler de nous tous. C'est la raison pour laquelle nous ne tenons pas à nous joindre à vous en l'espèce.

L'hon. M. HOWE: J'aime laisser les avocats discuter ces questions.

Le très hon. M. BENNETT: Où est l'avocat qui oserait me contredire à ce sujet?

(L'article est adopté sur division.)

L'article 15 est adopté sur division.

Sur l'article 16 (pouvoirs des régisseurs).

Le très hon. M. BENNETT: Je formule la même objection.

(L'article est adopté sur division.)

Les articles 17 et 18 sont adoptés sur division.

Sur l'article 19 (secrétaire).

Le très hon. M. BENNETT: Cela me paraît pouvoir à l'institution d'une autre fonction. Il est évident que quiconque est le secrétaire de la compagnie connue sous le nom des Chemins de fer nationaux du Canada devrait être, évidemment, le secrétaire de cette commission.

L'hon. M. DUNNING: Le poste ne comporte aucun traitement.

L'hon. M. CAHAN: Mais le secrétaire rédige les procès-verbaux et, comme il n'existe pas de trésorier, il s'occupe de toutes les affaires financières. C'est un état de choses sans précédent. Vous prenez d'abord le sous-ministre des Finances. Pourquoi pas le ministre? Puis, le sous-ministre des Transports, et en outre deux fonctionnaires des chemins de fer Nationaux. La loi adoptée, le réseau devra se désintéresser totalement des événements; à leur titre de fonctionnaires du National-Canadien, ces gens ne s'intéresseront plus à la compagnie. Vous nommez ensuite un secrétaire qui verra à toute la gestion financière et tiendra les comptes en bon état, mais il ne sera pas soumis à la direction du ministre des Finances, véritable détenteur de toutes les valeurs. On

[L'hon. M. Dunning.]

ne pourrait guère s'étendre sur ce sujet sans employer des expressions trop énergiques peut-être.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 20 (échange de dette pour du capital).

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui soulève la même question. Voyez ce qui se produira. Je fais remarquer au ministre qu'il faudrait agir de la même manière à l'égard des articles relatifs aux sommes versées pour les déficits, car ces sommes représentent des dettes dues par le réseau à l'Etat. Puisque le Trust des titres agit à titre de fidéicommissaire, nous devrions adopter une disposition en vertu de laquelle, si l'on comble des déficits à même le fonds consolidé, le réseau devrait donner un accusé de réception convenable que le Trust des titres ajouterait à ses éléments d'actif. Je crois que, de la sorte, on mettrait fin en partie à l'anomalie, puisque la disposition serait bien claire.

L'hon. M. DUNNING: Cela modifierait du tout au tout la méthode en usage depuis 1932.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Depuis 1932, on défend au réseau de fonder ses dettes. Mais on n'a pas fait disparaître ni restreint le droit que possédait le réseau de révéler ses dettes.

L'hon. M. DUNNING: Mais, dans la pratique, il n'en a rien fait.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il l'a fait.

L'hon. M. DUNNING: L'article 24 touche à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Mais, avant d'y arriver, pour répondre au point soulevé par les honorables députés de Chambly-Rouville (M. Dupuis) et de Swift-Current (M. Bothwell), "Pour les fins de la présente loi, le Trust des titres est déclaré être une compagnie comprise dans les chemins de fer nationaux."

L'hon. M. HOWE: Cette disposition a pour objet d'unifier le bilan.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il nous faut une compagnie quelconque. A mon sens, il est essentiel, vu le changement apporté à la présentation du bilan, que l'article oblige à y inclure les déficits, car ils doivent faire partie de la part du propriétaire. Si l'Etat possède le réseau, il s'ensuit que la part du propriétaire, c'est-à-dire la part de propriété revenant à la nation, soit égale aux sommes que la nation immobilise dans l'entreprise à quelque fin que ce soit: pour la constitution du capital, pour le service des intérêts, pour le paiement des déficits, ou pour toute fin qu'il soit possible d'imaginer. C'est la part du propriétaire, la-